



Annexe 3 au point "Révision partielle du règlement ecclésiastique", 2^e lecture - Synode d'été, 24 - 25 mai 2011

Règlement ecclésiastique; révision partielle sur les thèmes «Eglise, ministère, reconnaissance de ministère, envoi en ministère et consécration» et «direction d'une paroisse»; 1^{ère} lecture; décision

Proposition:

Le Conseil synodal demande au Synode d'adopter la présente révision partielle du Règlement ecclésiastique en première lecture.

Motifs

1. Historique

Consécration: en l'absence de modèle national pour la consécration des pasteurs et des pasteurs à la fin de leur formation, la FEPS et les Eglises nationales des cantons de Zurich et de Vaud se penchent aussi sur cette thématique. En 2006, le Synode de notre Eglise a décidé de consacrer aussi les catéchètes. Les collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux pouvaient déjà être consacrés auparavant, mais à leur demande. En 2007, le Synode a décrété un moratoire et chargé le Conseil synodal d'expliquer clairement en quoi consistent la consécration et ses conséquences.

Direction d'une paroisse: les pasteurs et les pasteurs, les membres des conseils de paroisse et du personnel paroissial sont bien conscients de la haute responsabilité qu'ils portent en matière de cohabitation au sein de la paroisse. Cette conviction n'est sans doute pas étrangère au fait que les conflits sont relativement rares dans notre Eglise. Toutefois, ceux qui éclatent malgré tout sont dommageables pour notre image. L'opinion publique ne manque pas, dans ce cas, d'en tirer des conclusions sur «l'Eglise» ou «les pasteurs». Car, contrairement aux paroisses des Eglises libres, les paroisses de l'Eglise nationale sont perçues comme faisant partie d'une seule Eglise, d'un tout, qui assume la responsabilité pour tout ce qui se passe sur son territoire. Il est aussi urgent que nécessaire, dans l'intérêt et pour le bien de notre Eglise, fondée sur un système synodal, que nous soyons capables, en cas de conflit, d'y apporter ensemble des réponses rapides.

L'étude de 1999 de la Société pastorale, qui portait sur le ministère pastoral en crise, évoquait déjà des conflits entre le Conseil de paroisse et les pasteurs. A cette époque, le canton avait menacé notre Eglise de régler lui-même les compétences et les attributions des

uns et des autres. Le manque de clarté des structures et les conflits au sein de diverses paroisses ont conduit à la création dès 2003 d'un service de consultation cofinancé par le Conseil synodal. Mais cela n'a manifestement pas suffi puisqu'en 2006 la Société pastorale a informé le Conseil synodal qu'elle voulait créer un groupe de travail pour résoudre la thématique de la direction des paroisses. En 2006 aussi, l'association des paroisses a informé le Conseil synodal qu'elle entendait demander à la faculté de théologie de résoudre la question contestée de la direction des paroisses. Des interpellations au Synode ont également porté sur ces sujets (cf. interpellation Germann sur la question de la direction des paroisses au Synode d'été 2005, interpellation Winzeler au Synode d'hiver 2005 sur le règlement de service).

Le Conseil synodal s'est penché sur ces deux problématiques, d'autant que la question de la direction des paroisses le préoccupait depuis longtemps déjà. Le Conseil synodal a décidé d'aborder ce thème à travers deux projets, le premier intitulé «ministère et consécration» par le Secteur Théologie, et le second intitulé «direction d'une paroisse» par le Secteur Paroisses et formation. Tous deux ont été élaborés par des groupes de travail auxquels étaient représentés tous les groupes d'intérêt.

Le Synode d'hiver 2008 a pris sept décisions de principe sur le thème «ministère et consécration» avec un rapport des voix de 146:16 et neuf décisions au sujet de la «direction d'une paroisse» avec un rapport des voix de 140:40. Il a chargé le Conseil synodal de préparer les modifications correspondantes du Règlement ecclésiastique (RE).

1.1. Décisions du Synode d'hiver 2008 concernant l'Eglise, le ministère, la consécration et le mandat

1. Le Synode adopte le rapport du Conseil synodal «Eglise, ministère, reconnaissance de ministère, envoi en ministère et consécration dans une perspective réformée évangélique» en tant que réponse au mandat du Synode d'été des 29/30 mai 2007.
2. Le Synode décide de marquer la reconnaissance, la bénédiction, l'envoi en ministère des collaborateurs socio-diaconaux au service de la diaconie par une célébration particulière de reconnaissance et d'envoi en ministère. Font exception à cette règle les diacres de la partie francophone de l'Eglise.
3. Le Synode décide de marquer la reconnaissance, l'autorisation, la bénédiction et l'envoi des catéchètes au service de la transmission de la foi par une célébration particulière de reconnaissance et d'envoi en ministère.
4. Le Synode décide de marquer la reconnaissance, l'autorisation, la bénédiction et l'envoi des pasteurs et pasteuses au service de l'annonce de la Parole, de la célébration des sacrements et des actes ecclésiastiques par un culte de consécration.
5. Le Synode demande au Conseil synodal de définir les tâches des différents ministères de telle manière à ce qu'elles puissent être concrétisées dans les différentes dispositions du Règlement ecclésiastique.
6. a) Les prérequis, les formations exigées ainsi que les procédures finales de reconnaissance de formation et d'aptitudes pour les services énumérés dans les points 2 – 4, de même que les droits et devoirs consécutifs à la reconnaissance et l'envoi en ministère et à la consécration, doivent être présentés clairement dans les textes législatifs de l'Eglise, quitte à être reformulés et regroupés.
6. b) Le Synode recevra d'ici le Synode d'hiver 2009 des propositions d'adaptation des différents textes de loi et sera informé de l'adaptation consécutive des règlements qui sont de la compétence du Conseil synodal.

7. Le Synode charge le Conseil synodal de lui présenter d'ici au Synode d'hiver 2009 des liturgies formelles de reconnaissance et d'envoi en ministère et de consécration.

1.2. Décisions du Synode d'hiver 2008 concernant la direction d'une paroisse

Le Synode décide de clarifier la question de la direction d'une paroisse et de lui donner une nouvelle réglementation.

Le Synode adopte à cette fin les 9 principes suivants:

1. Le principe de l'action conjointe des organes dirigeants d'une paroisse avec les collaboratrices et collaborateurs de la paroisse est réaffirmé. Leurs différentes tâches, compétences et responsabilités sont clarifiées.
2. Le conseil de paroisse détient la compétence décisionnelle en matière de direction de la paroisse. Les exceptions à cette règle sont clairement réglées dans les actes législatifs ecclésiaux.
3. Pour le soutenir dans sa tâche de direction d'une paroisse, les membres du corps pastoral ainsi que les autres membres du personnel paroissial sont habilités et ont le devoir d'assister le conseil de paroisse de leurs conseils. Lors des séances tenues par ce dernier, ils disposent d'une voix consultative et d'un droit de proposition.
4. Le conseil de paroisse est la première instance de surveillance des membres du corps pastoral et, à ce titre, habilité à leur donner des instructions. Les membres du corps pastoral ne peuvent être élus au sein du conseil de paroisse.
5. Les exceptions à la surveillance et à la compétence de donner des instructions du conseil de paroisse vis-à-vis de membres du personnel de la paroisse et du corps pastoral sont précisées dans le Règlement ecclésiastique.
6. Le conseil de paroisse a le devoir de soutenir les collaboratrices et collaborateurs paroissiaux et de les protéger dans l'exercice de leur activité.
7. Il convient d'être attentif à l'aptitude des candidates et candidats à l'élection au conseil de paroisse. La formation continue des membres du conseil de paroisse doit être encouragée.
8. La présence des membres du corps pastoral et, le cas échéant, des autres collaborateurs ecclésiaux, aux séances du conseil de paroisse est clairement réglementée.
9. En tant qu'autorité supérieure de l'Eglise, le Conseil synodal intervient et tranche dans les situations de conflits internes à l'Eglise.

Afin d'assurer la coordination entre ces deux dossiers, le Conseil synodal a constitué un groupe de pilotage compétent pour la conduite de l'ensemble du projet sous la direction de son président. Les conseillers synodaux Lucien Boder et Stefan Ramseier siègent à ce comité en tant que chefs des départements concernés. Le Secteur Paroisses et formation dirige le comité en la personne d'Ursula Trachsel, tandis que la révision du RE est placée sous la direction du juriste Ueli Friederich. La révision partielle du Règlement ecclésiastique a été menée à son terme en été 2009. Puis une vaste enquête a été réalisée entre la fin août et la fin novembre 2009, qui a suscité une forte participation.

2. Procédure de consultation sur la révision partielle du RE – bref résumé

Il faut remarquer au préalable que trente-sept paroisses, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, l'association des paroisses, la Société pastorale, le chapitre diaconal, l'association des catéchètes réformés bernois, la FEPS, deux Conseils de l'Eglise (Zurich et Jura), l'arrondissement du Jura, quatre Secteurs (Diaconie, Catéchèse, Théologie, Paroisses et formation), un ministère pastoral et deux fractions se sont exprimés. L'évaluation des réponses a permis de dégager quatre thématiques, qui devraient marquer les débats du Synode d'été 2010 – outre diverses questions de détail:

2.1. Rôle du Conseil de paroisse en tant que ministère ou autorité

Dans le sens de la conception calviniste des ministères, différente de celle de la Berne réformée, certains exigent que le Conseil de paroisse soit élevé au rang de quatrième ministère (avec le ministère pastoral, la diaconie et la catéchèse). Il faut constater à ce propos que la tradition réformée n'est pas uniforme au sujet de la direction ecclésiale. Mais la Réforme a pour constance de placer côte à côte, avec des responsabilités communes, des membres consacrés et non-consacrés à la tête de la paroisse (et de l'Eglise). C'est pourquoi tant le Conseil de paroisse que le ministère pastoral ont leur place dans la direction d'une paroisse. Les compétences et les structures doivent être aménagées de manière à ce que l'Eglise puisse remplir au mieux sa mission. L'organisation de l'Eglise doit donc être constamment réévaluée pour savoir si elle est adaptée à sa mission.

Sans douter de la dimension théologique et spirituelle du travail du Conseil de paroisse, le Conseil synodal veut continuer à distinguer la direction séculière d'une paroisse des fonctions spirituelles, autrement dit une instance d'un ministère. Il entend ainsi poser des bases juridiques plus saines pour la direction des paroisses, et contribuer à pacifier les situations conflictuelles. La réglementation claire des compétences à la tête des paroisses doit être considérée par ailleurs dans la perspective de la révision à venir de la loi sur les Eglises.

2.2. Trois fonctions, trois mandats différents

Cette révision doit poser le cadre d'une distinction entre la consécration pour le ministère pastoral et le mandat pour les deux autres fonctions, selon la décision de principe du Synode. Seule cette distinction permet d'adapter l'ordonnance RLE 41.010, qui règle depuis presque vingt ans les différentes compétences correspondant à ces trois fonctions. Ces dernières années ont clairement montré que l'ordonnance actuelle est source de conflits dans les paroisses, notamment suite à des interprétations divergentes selon les Conseils de paroisse et les membres du corps pastoral.

2.3. Un rôle clair pour le Conseil synodal en cas de conflit

Le Conseil synodal confirme son besoin de disposer à l'avenir d'une possibilité d'intervention en cas de conflit. Le but est qu'il puisse réagir aux incitations et aux demandes concrètes dans le sens d'une désescalade. Dans la perspective des modifications prévues par la révision de la loi sur les Eglises concernant les conditions d'emploi, cet aspect est tout autant indispensable aux paroisses et au corps pastoral. Lors de la procédure de consultation, il a été signalé, à raison, qu'un modèle à plusieurs niveaux était nécessaire pour intervenir en cas de conflit dans une paroisse. Pour mettre un tel modèle au point, il faut qu'il soit bien clair que le Synode veut donner au Conseil synodal la compétence non seulement de s'interposer en cas de conflit, mais aussi, si nécessaire, de trancher. Un modèle possible d'intervention sera joint à la deuxième lecture.

Le Conseil synodal prévoit aussi de mettre en place une nouvelle approche des ressources humaines au sein de l'Eglise, sous forme d'un accompagnement qui ne soit pas

axé en premier lieu sur la gestion des conflits, mais sur l'évolution professionnelle et spécialisée du ministère pastoral.

2.4. Renforcement du rôle des bénévoles

L'exigence, reconnue en principe dans son contenu, de renforcer le statut des bénévoles, du point de vue formel aussi, ne doit pas, selon le Conseil synodal, faire partie de la révision partielle en cours. Le Conseil synodal estime plutôt que cette révision partielle doit se concrétiser en fonction des pistes amorcées lors du Synode d'hiver 2008. (Il en va de même pour d'autres initiatives comme celle de remplacer en allemand «Gemeindeaufbau» par «Gemeindebau», (sans conséquence en français qui parle de «constitution de la paroisse» n.d.tr.).

Seules quelques petites modifications incontestées (comme de remplacer en allemand à l'art. 175 al. 9, «Vorstand des SEK» par «Rat des SEK» - sans conséquence en français qui utilise déjà «Conseil de la FEPS» n. d. tr.) seront proposées au Synode dans le cadre de cette révision partielle, concernant des articles qui doivent être modifiés de toute manière.

3. Les principaux points de la révision du Règlement ecclésiastique

3.1. Vue d'ensemble

La mise en œuvre des décisions du Synode d'hiver 2008 exige principalement l'adoption de dispositions nouvelles ou modifiées sur

- la constitution de la paroisse et sa direction,
- le conseil de paroisse,
- les ministères paroissiaux (ministère pastoral, ministère de la catéchèse, ministère socio-diaconal),
- la collaboration des organes et collaborateurs paroissiaux, en particulier le droit de consultation des membres du corps pastoral lorsque des personnes extérieures sont sollicitées pour présider le culte, les actes ecclésiastiques ou la catéchèse, et
- la surveillance du Conseil synodal.

3.2. Nouvelle systématique du Règlement ecclésiastique

Les modifications apportées débouchent sur un réaménagement complet de la systématique du chapitre C.II sur la constitution de la paroisse, ses organes, ministères et autres services (art. 100-146):

Le *1^{er} chapitre* (art. 100-104) englobe, après une disposition de fond sur la paroisse, dans ses grands traits la *Constitution et direction de la paroisse*.

Le *2^e chapitre* sur l'*organisation de la paroisse* (art. 105-122) reprend pour l'essentiel les anciennes dispositions. Des dispositions nouvelles concernent le conseil de paroisse (art. 110-118).

Le *3^e chapitre* sur les *ministères et autres services* (art. 123-145f) règle parallèlement au ministère pastoral (art. 123-135) le ministère de la catéchèse (art. 136-140) et le ministère socio-diaconal (art. 141-145a) ainsi que les autres services.

Sous cette forme, le *4^e paragraphe* sur la *Collaboration des organes et collaborateurs* (art. 145g-145k) est nouveau; il résume diverses dispositions relatives à la collaboration dans la paroisse en un lieu.

Le dernier et bref *5^e chapitre* (art. 146) se limite à la *Collaboration des paroisses*. L'organisation interne à la paroisse (par ex. subdivision, répartition des tâches entre collaborateurs) est nouvellement déjà réglée dans les paragraphes qui précèdent.

Dans le chapitre E.II sur la constitution de la paroisse, ses organes, services et collaborateurs, le 9^e chapitre sur les conditions préalables au service a été complété par différents nouveaux articles.

Dans le tableau récapitulatif „Nouvelle systématique du Règlement ecclésiastique (Chapitre C.II, D, E.9 et F)“, vous trouverez une vue d'ensemble de la nouvelle systématique et les nouveaux articles ainsi que – dans la mesure où elles existent – les réglementations correspondantes existantes.

3.3. Constitution de la paroisse et direction de la paroisse (art. 100-104)

La paroisse est „l'Eglise d'ici“. Selon la Constitution cantonale bernoise, elle est membre de l'Eglise nationale (art. 123 Const. cant.) et en même temps une entité disposant de sa propre personnalité juridique (art. 107 Const. cant.) et soumise à la législation sur les communes. Le Règlement ecclésiastique décrit la paroisse d'un point de vue ecclésial. Dans la mesure où elles ne font pas l'objet des décisions du Synode d'hiver, les tâches de la paroisse (art. 18-99) restent inchangées. Les dispositions sur la constitution de la paroisse (art. 100 ss.) sont en revanche concernées par les propositions de modification.

Le chapitre sur la constitution de la paroisse et la direction de la paroisse commence volontairement par une affirmation à caractère théologique sur la paroisse. L'art. 100 stipule en effet dans une déclaration de principe que l'Eglise est placée sous la parole divine et est guidée par elle. Afin que la paroisse puisse accomplir le mandat qui lui est imparti et que les individus actifs en son sein puissent collaborer harmonieusement et avec cohérence, elle a besoin d'une direction laïque. Cette dernière doit agir de concert avec les autres collaborateurs et l'ensemble des membres. La constitution de la *paroisse* est ensuite décrite dans les chapitres suivants, en conformité avec le *principe réformateur du sacerdoce universel*, du bas vers le haut, des membres actifs de la paroisse vers la direction en passant par les services et les ministères.

En dehors de l'action conjointe des membres de la communauté (art. 102), la paroisse a besoin de certains *services*, pour pouvoir accomplir les tâches qui lui sont imparties. L'art. 103 formule ce principe mais laisse aux paroisses la liberté d'instituer des services selon leurs besoins et possibilités. Les services paroissiaux constituent, au-delà de leur action à titre de membre de la paroisse, *des fonctions courantes dans le cadre de l'accomplissement du mandat ecclésial*, par exemple les services des organistes ou des sacristains. Certains services sont réglés à titre exemplatif aux articles 145d-145f.

Les *ministères* sont des *services indispensables proposés par une paroisse*. Conformément aux décisions du Synode, le Règlement ecclésiastique régleme dans ce sens non seulement le *ministère paroissial* mais aussi, et c'est nouveau, le *ministère catéchétique* et le *ministère diaconal*. Comme c'est désormais le cas pour les autres services, le ministère désigne une fonction et non pas une personne en particulier. Le fait qu'une pasteure ou un pasteur, parallèlement au ministère pastoral proprement dit, exerce aussi le ministère catéchétique, est donc tout à fait envisageable (voir plus particulièrement sous ministères le chapitre 3.5).

Celui qui, au sein d'une paroisse, exerce un ministère ou un autre service vaut au terme de l'art. 103 al. 4 comme *collaboratrice ou collaborateur de la paroisse* (pas nécessairement du Conseil de paroisse) pour bien marquer la différence d'une part avec les membres de la paroisse, qui travaillent sur une base bénévole, et, d'autre part, avec les membres du conseil de paroisse ou de commissions. Dans ce sens, *les membres du corps pastoral* sont aussi des collaboratrices et collaborateurs de la paroisse, ce en outre selon la terminologie usitée aujourd'hui (cf. la version actuellement en vigueur de l'art. 122 al. 3: „S'il est seul à avoir une fonction à plein temps dans la paroisse ...“).

L'art. 104 contient une nouvelle disposition de fond sur la direction de la paroisse. La direction de la paroisse n'est décrite ici *qu'en tant que telle*, comme tâche et fonction au sein de la paroisse. Les dispositions relatives aux compétences pour la direction de la paroisse et la collaboration se trouve plus avant, par exemple aux art. 110 et 123. L'art. 104 stipule en premier lieu que la direction de la paroisse ne signifie pas „direction autoritaire“ mais qu'elle constitue d'abord un *service* assuré en pleine responsabilité devant Dieu et les hommes.

Les art. 105-109 règlent l'organisation de la paroisse et énumèrent par exemple certaines compétences propres à l'organe paroissial supérieur que sont "l'ensemble des électeurs". Les anciens articles ont été repris sans changements. L'article sur les secteurs paroissiaux a été intégré dans ce paragraphe (art. 107).

3.4. Le Conseil de paroisse

Les dispositions relatives au Conseil de paroisse (art. 110-118) correspondent largement à l'actuel Règlement ecclésiastique mais contiennent diverses précisions et ont été ici ou là allégées. En ce qui concerne la mission de la paroisse, l'art. 110 prévoit en son premier alinéa que le Conseil de paroisse dirige la paroisse selon et dans le cadre des dispositions du droit supérieur et du règlement ecclésiastique. Il le fait néanmoins en collaboration avec le ministère pastoral qui dispose d'un droit de consultation et de proposition. La formulation actuelle contenue dans l'art. 105 „Le conseil de paroisse dirige la paroisse en collaboration avec le pasteur et les collaborateurs paroissiaux.“ - trop abstraite et source de confusion - est donc précisée de diverses manières. Le fait que l'ancien art. 105 n'ait pas été repris tel quel ne signifie néanmoins pas pour autant que le conseil de paroisse dirige „en toute souveraineté“ la paroisse sans participation du ministère pastoral et des autres collaborateurs. Différentes autres dispositions du règlement précisent ce qu'il faut comprendre par „collaboration“ en la matière. Dans la même manière, la disposition actuelle - plutôt abstraite - consacrée à la fonction d'administration, d'exécution et de surveillance du conseil de paroisse est remplacée par une disposition plus pertinente (art. 110 al. 3).

Pour la direction de la paroisse s'appliquent d'abord les dispositions fondamentales dans les nouveaux art. 100 et 104. L'art. 110 al. 2 stipule en outre - à titre de précision de l'al. 1 - que le conseil, en préalable à ses décisions, consulte le ministère pastoral et sollicite de la part de ce dernier un éclairage théologique, mais aussi les autres collaborateurs, lorsque leur domaine de tâches spécifiques est concerné. La participation du ministère pastoral à la direction de la paroisse est décrit sous le paragraphe correspondant dans une nouvelle disposition fondamentale (art. 123). Au-delà de cela, le conseil de paroisse doit, dans l'exercice de sa fonction de direction, veiller aux dispositions générales contenues dans les art. 145g, 145i et 145k relatives à la coopération entre les organes et les collaborateurs. En tant qu'organe directeur, le conseil de paroisse se voit conférer – compte tenu du droit de consultation et la participation des membres du corps pastoral et des autres collaborateurs comme stipulé dans les dispositions correspondantes – *le droit (et le devoir) de décider*, sous réserve que des dispositions particulières n'attribuent ce droit à un autre organe ou à une autre instance (art. 110 al. 4). Le conseil de paroisse doit répondre de ces décisions vis-à-vis de tiers. Cette responsabilité ne peut être partagée; elle ne peut pas être assumée „en collaboration“ avec des tiers.

Une disposition nouvelle est fixée à l'art. 110 al. 5 qui prévoit que le Conseil synodal précise dans des dispositions particulières le mandat et les tâches des membres du Conseil de paroisse. Différentes voix ont en effet émis le souhait que le Conseil synodal édicte de telles dispositions non seulement pour le ministère pastoral (Règlement de service pour pasteurs et pasteurs) et les autres ministères et services mais aussi pour le conseil de

paroisse en tant qu'organe directeur. La notion neutre de „dispositions“ laisse volontairement en suspens la forme qu'elles peuvent prendre (règles contraignantes fixées dans une ordonnance ou directives non-contraignantes d'un point de vue juridique).

L'art. 112 prévoit désormais que non seulement une élection mais aussi une démission du Conseil de paroisse doit être communiquée au Conseil synodal. L'art. 103 al. 5 contient une disposition correspondante pour les ministères. Dans l'intérêt d'une communication ciblée mais aussi dans le but de faciliter l'accès aux prestations de formation continue auxquelles le Règlement ecclésiastique accorde une grande importance (cf. art. 117 al. 3), le Conseil synodal et les collaborateurs compétents de l'administration doivent savoir qui dans les paroisses assume des fonctions importantes. Il s'agit d'une condition incontournable au bon fonctionnement et à la collaboration ciblée des différents niveaux de l'Eglise (paroisses et Union synodale).

Les dispositions relatives aux relations entre les collaborateurs (art. 113) et les engagements publics (art. 117), par ex. en matière de surveillance, ont été allégées au profit d'une disposition de portée générale, applicable aussi à l'Eglise de la République et du canton du Jura; leur formulation a été adaptée à l'esprit d'aujourd'hui.

Même si la notion de „ministère“ est largement utilisée dans le droit cantonal pour le conseil de paroisse et qu'on y recourt fréquemment dans le langage de tous les jours, le conseil de paroisse, à la différence des trois autres ministères, n'est pas investi d'un ministère spirituel. Dans une volonté de clarification, le terme de ministère n'est pas utilisé dans le Règlement ecclésiastique pour désigner la fonction de membre du conseil de paroisse. Sur ce sujet, on mentionnera que le Conseil synodal, conjointement avec la Direction de la Justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, a procédé à une évaluation soignée de la possibilité d'un envoi officiel en mission pour les membres des conseils de paroisse au sens du droit cantonal. Le résultat de cette évaluation montre que pour l'Etat, l'éligibilité des membres des conseils de paroisse est réglée d'une manière exhaustive dans le droit cantonal et que cette dernière ressortit aux affaires extérieures de l'Eglise. En d'autres termes, l'exigence d'un envoi officiel en mission des conseils de paroisse ne serait pas soutenue par l'Etat. Même si elle refusait d'être mandatée officiellement par l'Eglise pour cette mission, une personne élue à la fonction serait – sous réserve de dispositions contraires dans le Règlement ecclésiastique – membre à part entière du conseil de paroisse. Le Conseil synodal a donc renoncé à un envoi officiel en mission. Ceci constitue une raison supplémentaire pour ne pas associer à la fonction de conseiller de paroisse la notion de ministère. Comme évoqué ci-avant, le Conseil synodal se réserve néanmoins la possibilité d'édicter des dispositions sur le mandat et les tâches des membres des conseils de paroisse.

La surveillance dévolue au Conseil de paroisse sur les membres du corps pastoral est prévue dans la Constitution de l'Eglise (art. 32 al. 2): „Les pasteurs exercent leur ministère sous la protection et la surveillance du Conseil de paroisse et du Conseil synodal“. La Constitution de l'Eglise part du principe que la consécration ne signifie pas une liberté absolue accordée aux pasteurs et pasteuses. Ils ont l'obligation de rendre des comptes à la direction de la paroisse et à la direction de l'Eglise. La tâche de surveillance sur les collaboratrices et collaborateurs et donc aussi sur les membres du corps pastoral est formulée plus spécifiquement à l'art. 113. Il est insisté en premier lieu sur le soutien à accorder à l'ensemble des collaborateurs, sur l'encouragement de la collaboration, sur l'accès donné aux formations continues, l'arbitrage en cas de conflits, la protection contre des attaques injustifiées et l'appui en cas de difficultés (al. 1). Dans le cadre des actes législatifs ecclésiastiques ou étatiques (dans la mesure où ceux-ci existent), le Conseil de paroisse veille à ce

que l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs soient dotés de cahiers de charges clairs (al. 2). Ceci signifie que le Conseil de paroisse doit prendre en considération les diverses tâches et compétences des différents ministères.

Suit en troisième lieu la mention de la surveillance du Conseil synodal, dans le cadre de ses compétences, du travail des titulaires de ministère et des autres collaborateurs en accord avec les prescriptions ecclésiales et les descriptifs d'activité (al. 3). Dans le cadre de cette compétence, il peut édicter des directives applicables à l'ensemble des collaborateurs – donc aussi aux membres du corps pastoral. En d'autres termes, il peut par exemple insister sur le fait que les collaborateurs exécutent leurs tâches conformément à leurs descriptifs d'activité.

La surveillance dévolue au Conseil de paroisse sur les membres du corps pastoral et les autres collaborateurs est cependant limitée. Elle se définit en général dans les limites de ses compétences en lien avec sa responsabilité dans l'exécution correcte des tâches dévolues à la paroisse. Ce n'est que dans ce cadre que le Conseil de paroisse exerce une fonction de surveillance et détient la compétence d'édicter des directives. Il convient ici de se rappeler que certains actes législatifs reconnaissent expressément aux membres du corps pastoral des compétences de décision pour certains domaines bien définis ou requièrent un accord préalable entre le conseil de paroisse et les pasteurs. On évoquera dans ce contexte:

- la liberté de la proclamation de la parole pour l'ensemble des tâches relevant des activités pastorales,
- la responsabilité de la pasteure ou du pasteur dans la préparation et la direction du culte,
- diverses situations, dans lesquelles le Règlement ecclésiastique réserve aux pasteures et pasteurs pour des raisons d'accompagnement spirituel ou autres le droit de déroger à cette règle et
- les situations dans lesquelles les membres du corps pastoral dans l'exercice de leurs fonctions sont confrontés à un conflit de conscience ou lorsque le secret de la confession a été violé.

L'art.113 al. 4 rappelle ces dispositions.

3.5. Les ministères (art. 103, 123-145a, 194a-198, 203d)

Conformément aux décisions du Synode d'hiver 2008, les trois ministères, à savoir le ministère pastoral, le ministère de la catéchèse et le ministère socio-diaconal sont reconnus *équivalents donc de même valeur* tout en n'étant pas identiques. Le Règlement ecclésiastique arrête par conséquent les conditions de la reconnaissance, de l'envoi en ministère et du mandat applicables au mandat pastoral, socio-diaconal et catéchétique. Dans un nouveau chapitre commun, les convergences et les spécificités de ces trois ministères ecclésiaux (art. 123-145a) sont décrites.

Les dispositions relatives au *ministère pastoral* (art. 123-135) correspondent largement aux dispositions actuellement en vigueur dans le Règlement ecclésiastique. Ce qui est nouveau, c'est la distinction désormais clairement établie entre le ministère pastoral en tant que service et fonction et les postes pastoraux qui sont en quelque sorte les „canaux organisationnels“ pour l'accomplissement de la fonction, et les pasteure/pasteur d'autre part en tant que personnes. Le nouvel art. 123 contient une disposition fondamentale sur la responsabilité du ministère pastoral, qui prend position en la clarifiant sur la question de la participation à la direction de la paroisse et sur la responsabilité du ministère pastoral dans le développement de la paroisse, et qui précise que, d'un point de vue ecclésial, l'in-

terlocuteur du Conseil de paroisse n'est pas d'abord le pasteur ou la pasteure pris individuellement mais bien le *ministère pastoral* en tant que tel. Sur la base concrète des descriptifs de poste, les champs d'activité peuvent, selon le contexte, varier considérablement d'un pasteur à l'autre (cf. art. 125 al. 4). Pour l'entrée en ministère des pasteures et pasteurs, la notion d'*installation* est maintenue (art. 130), tandis qu'il y est renoncé pour les autres titulaires de ministères (cf. art. 138 et 143). Concernant l'installation, et dans l'intérêt d'une „harmonisation“ des règles applicables aux différents ministères, il a été renoncé aux anciennes dispositions détaillées de l'art. 130. Dans tous les cas, il est néanmoins clairement stipulé que *l'Eglise* marque l'entrée en fonction concrète dans une paroisse déterminée. Ceci correspond au fait que l'Eglise d'une manière générale consacre ces personnes au service ecclésial ou les envoie en ministère (art. 195, art. 197a, art. 197b).

A la suite du ministère pastoral, c'est au tour du *ministère de la catéchèse* (art. 136-140) et du *ministère socio-diaconal* (art. 141-145a) d'être réglementés dans un sous-chapitre particulier. Cette présentation a pour objectif de souligner l'équivalence des ministères même au prix de certaines répétitions.

Des dispositions spécifiques s'appliquent bien entendu à la description de la mission (art. 136, art. 141). Autant le ministère catéchétique que le ministère socio-diaconal sont soumis dans certains domaines à des dispositions particulières (cf. art. 140 al. 2, art. 145a al. 2).

La nouvelle réglementation des ministères exige des adaptations au 9^e paragraphe du chapitre E.II relatif aux conditions préalables au service de l'Eglise. Dans la logique de l'art. 194 sur la formation des pasteures et pasteurs figurent les dispositions nouvelles concernant la *formation* des catéchètes (H/F) ainsi que des collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux (art. 194a et 194b). Contrairement aux pasteures et pasteurs, ces personnes ne sont pas consacrées, mais *envoyées en ministère* (art. 197a et 197b). L'art. 198 sur l'installation au service de l'Eglise est adapté pour tenir compte de la distinction entre ministères et autres services.

Les dispositions relatives à la consécration et à l'envoi en ministère des titulaires des autres ministères sont largement nouvelles. Jusqu'ici, la réglementation se limitait à la seule consécration; des dispositions sur les conséquences de la violation du serment de consécration faisaient complètement défaut. Désormais, l'art. 195 al. 2 stipule expressément le contenu du serment de consécration. A titre d'acte unique, la consécration en elle-même ne peut pas être retirée; néanmoins, l'art. 195 al. 6 prévoit la possibilité, en cas de violation grave, de retirer les *droits* liés la consécration. Selon le droit étatique, la consécration vaut surtout à titre d'admission au clergé bernois. Si le Synode approuve le principe contenu dans l'art. 195 al. 6, il s'agira d'examiner la nécessité d'adapter le droit cantonal et si l'Eglise peut mandater le canton pour procéder à de telles adaptations. Les art. 197a et 197b règlent désormais la reconnaissance de ministère et l'envoi en ministère des catéchètes (H/F) et des collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux comme pendant à la consécration des pasteures et pasteurs, en tenant compte des spécificités du ministère pastoral.

Le nouvel art. 203d contient des *dispositions transitoires particulières* pour le ministère catéchétique et le ministère socio-diaconal. Les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la révision disposent d'un diplôme de catéchète (H/F) ou disposent de la reconnaissance comme collaboratrice ou collaborateur socio-diaconal éligible peuvent, dans un délai de cinq années après l'entrée en vigueur des modifications, solliciter une reconnaissance et un envoi en ministère selon les nouvelles dispositions. S'ils/elles y renoncent, ils/elles ne sont plus reconnu-e-s comme titulaires d'un ministère dans le sens du Règle-

ment ecclésiastique. Ils/elles peuvent néanmoins poursuivre leur activité au sein d'une paroisse en qualité d'„autres collaborateurs de l'Eglise“ (art. 145f).

3.6. Collaboration au sein de la paroisse (art. 145g-145k)

Dans le nouveau paragraphe 4 du chapitre C. Il sont résumés les dispositions relatives à la collaboration entre les organes et les collaborateurs de la paroisse - qui sont aujourd'hui éparpillées en différents endroits - complétées par quelques règles supplémentaires. Les organes et les collaborateurs paroissiaux ont *le devoir de collaborer*. En particulier, le Conseil de paroisse a *l'obligation de solliciter l'avis du ministère pastoral et d'autres collaborateurs avant de prendre ses décisions*. La manière dont les paroisses règlent la collaboration *au niveau organisationnel* est laissée à leur libre-choix (autonomie organisationnelle). Le Règlement ecclésiastique contient un certain nombre de dispositions relatives à l'organisation dans les domaines qui relèvent du mandat ecclésial.

Le paragraphe débute par une disposition de fond, inspirée d'une part par un principe juridique mais aussi par l'image biblique du corps composé de différents membres (1. Cor. 12). L'art. 145g stipule que les organes tout comme les collaborateurs chargés d'un ministère ou d'un autre service disposent de leurs propres compétences mais sont dans le même temps tenus à collaborer et qu'ils doivent veiller à respecter les compétences des autres personnes concernées.

Les paroisses ont la responsabilité de procéder à une claire réglementation des compétences (art. 145h). Elles peuvent en la matière décider librement de ce qui est bon pour elles. L'art. 145h al. 1 mentionne volontairement la paroisse *en tant que telle* et pas le conseil de paroisse car l'ordre des compétences peut être fixé dans le règlement d'organisation de la paroisse elle-même, sur lequel statue le corps électoral paroissial et non pas le conseil.

Les art. 145i et 145k règlent les *relations entre les collaborateurs et le conseil de paroisse* en revenant partiellement sur certaines dispositions actuelles. Selon l'actuel art. 125 al. 1, les pasteurs et pasteuses participent en principe toujours aux séances du conseil. Pour les paroisses qui comptent plusieurs pasteurs, il paraît peu judicieux que l'ensemble des membres du corps pastoral participe aux séances. L'art. 145k al. 1 prévoit dans sa deuxième phrase que c'est le *ministère pastoral* collectivement - lequel aux termes de l'art. 123 participe à la direction de la paroisse - qui est représenté aux séances du conseil. En outre, dans l'intérêt de l'autonomie paroissiale, les paroisses doivent pouvoir décider elles-mêmes les règles applicables à la participation au conseil (art. 145k al. 1, première phrase). Ici aussi, les paroisses sont mentionnées en tant que telles. Le Conseil de paroisse doit avoir néanmoins la possibilité à titre exceptionnel de traiter une affaire en excluant les personnes qui ne sont pas membres du conseil, donc en l'absence des pasteurs (art. 145k al. 3). En dépit des critiques exprimées dans le cadre de la consultation, cette manière de procéder doit rester *vraiment l'exception* et n'être utilisée que dans les cas dûment fondés, dans la mesure où la présence des personnes, en particulier des membres du ministère pastoral aux séances, représente pour elles la meilleure possibilité d'être entendues.

L'art. 145i al. 1 statue nouvellement sur *l'incompatibilité du statut de membre du conseil avec l'exercice d'un ministère ou d'un autre service paroissial* au sein de la paroisse. Cette réglementation rigoureuse constitue une atteinte claire à l'autonomie d'organisation des paroisses et doit donc avoir un *fondement clair dans le droit étatique*. Dans le cas où le Synode approuve cette disposition en première lecture, le canton doit pouvoir être officiellement chargé, dans le cadre de la révision partielle de la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises bernoises actuellement en cours, d'adopter une disposition, selon laquelle les Eglises nationales peuvent prévoir des règles d'incompatibilité pour leurs paroisses au-delà de la loi

sur les communes. Ceci vaut également pour la participation du ministère pastoral aux séances du conseil. La compatibilité avec le droit étatique de la teneur actuelle de la réglementation contenue dans l'art. 125 al. 1 du Règlement ecclésiastique a été remise en question notamment dans la perspective de l'autonomie de l'organisation. A titre de justification de la réglementation actuelle, on peut évoquer le fait que des dispositions relatives à la collaboration des organes et ministères d'une paroisse portent sur les questions internes à l'Eglise au sens de la loi sur les Eglises et ressortissent par conséquent du droit ecclésial. Une disposition dans le droit étatique dans le sens d'une autorisation claire à légiférer donnée aux Eglises contribuerait à faire la clarté sur cette question et, d'un point de vue de la sécurité du droit, serait pour le moins tout à fait souhaitable.

Indépendamment de la manière dont les paroisses conçoivent la collaboration au niveau de leur organisation, le principe selon lequel *l'ensemble des collaborateurs ont non seulement le droit mais aussi le devoir d'être entendus* et disposent par conséquent d'un *droit de consultation et de proposition* pour tous les sujets qui concernent leur domaine d'activité (art. 145i al. 2) s'applique d'une manière contraignante. Dans le cadre des dispositions qui lui sont applicables, le conseil de paroisse pour sa part est tenu de prendre l'avis des membres du corps pastoral et, le cas échéant, d'autres personnes, avant de prendre une décision (art. 110 al. 2). Cette disposition revêt en particulier une certaine importance lorsque le conseil traite une question à titre exceptionnel, à huis clos, en l'absence des membres du corps pastoral et d'autres collaborateurs (cf. art. 145k al. 3).

3.7. Droit du ministère pastoral à être consulté dans le cas d'engagements d'autres personnes (art. 25, 34, 42, 57)

Selon la réglementation actuellement en vigueur, tant la prédication, le baptême que la sainte cène sont „en règle générale“ de la compétence de la pasteure ou du pasteur. Dans le cadre des réglementations ecclésiales et après avoir consulté le titulaire du poste pastoral, le conseil de paroisse peut charger d'autres personnes de ces tâches (art. 25, 34 et 42). La consultation préalable du titulaire du poste pastoral est tout aussi requise lorsqu'il s'agit de confier à une personne non-consacrée la mise en œuvre de la catéchèse (art. 57).

Le projet de révision a en quelque sorte durci cette disposition en confiant *par principe* (et non plus en règle générale) la prédication, le baptême et la direction de la sainte-cène aux pasteures et pasteurs et en précisant que le Conseil de paroisse ne peut *qu'à titre exceptionnel* confier cette tâche à d'autres personnes. D'un autre côté, dans de tels cas de figure, de même que pour l'engagement dans la catéchèse, l'*accord* du ministère pastoral ou de ses titulaires en particulier n'est plus expressément requis. Il est en effet imaginable que, pour des raisons autres que professionnelles, un membre du corps pastoral n'abuse de son „droit de véto“ et bloque aussi toute solution alternative et valable. Les dispositions correspondantes ne prévoient plus expressément l'accord mais une *entente avec le ministère pastoral*. Si le ministère pastoral est de l'avis que l'engagement de la personne prévue n'est pas acceptable, il peut, selon la nouvelle réglementation proposée, en référer au Conseil synodal, qui, en cas de besoin, peut trancher par une décision à caractère contraignant (art. 175 al. 4).

L'adjonction contenue dans les art. 25, 34, 42 et 57 selon laquelle le Conseil synodal règle les détails, n'implique aucun changement sur le fond. Aujourd'hui déjà, l'engagement de personnes non-consacrées pour la prédication, le baptême et la sainte cène n'est possible que „dans le cadre des dispositions ecclésiales“; en d'autres termes, les ordonnances du Conseil synodal aujourd'hui en vigueur, à savoir l'ordonnance du 25 août 1993 sur les actes ecclésiastiques, la consécration et l'installation (RLE 41.010).

3.8. Rôle du Conseil synodal (art. 175)

L'art. 175 al. 3 prévoit aujourd'hui déjà que le Conseil synodal exerce une surveillance entre autres sur les paroisses et les membres du corps pastoral. Tant la loi sur les Eglises que la Constitution de l'Eglise connaissent une disposition correspondante depuis 1945 resp. 1946, mais ces dispositions sont restées largement lettre morte. L'évolution de l'Eglise et son environnement requièrent aujourd'hui de donner à nouveau plus de poids à la mission de surveillance du Conseil synodal. Compte tenu du principe d'équivalence des ministères, la surveillance doit s'exercer *non seulement sur les titulaires du ministère pastoral mais aussi sur les titulaires des autres ministères*. Le Conseil synodal exerce bien entendu sa surveillance dans d'autres domaines sous réserve des compétences des offices étatiques. L'article est complété par une disposition qui stipule que le Conseil synodal, peut solliciter ces mêmes instances pour qu'elles prennent des mesures de surveillance selon le droit étatique. La possibilité d'une dénonciation relevant du droit de surveillance est donnée par le droit étatique même sans cette réglementation; il est néanmoins judicieux de la formuler expressément. Cette adjonction indique clairement que l'on est en droit d'attendre des mesures correspondantes du Conseil synodal lorsqu'il constate des problèmes graves.

La nouvelle formulation partielle de l'art. 175 al. 4 donne au Conseil synodal la compétence (et donc le devoir), dans le cas de conflit dans les paroisses de ne pas simplement aider à la recherche de solutions comme c'est le cas aujourd'hui mais, dans certaines circonstances aussi, de *décider*. On mentionnera par exemple une situation de désaccord par rapport à la question de savoir si des personnes non-consacrées peuvent présider un culte ou pratiquer des actes ecclésiastiques. Au départ pour le Conseil synodal, ce n'est pas la décision relevant du droit de surveillance qui entre en ligne de compte mais plutôt sa mission avec les personnes concernées de chercher des solutions par exemple dans le cadre d'une médiation.

La nécessité d'introduire dans les paroisses un modèle à plusieurs niveaux d'intervention en cas de conflits a été déjà évoquée plus haut. Ce modèle ne peut être développé qu'à partir du moment où le Synode transfère clairement au Conseil synodal la compétence non seulement d'intervenir en cas de conflit mais aussi, si nécessaire, de prendre une décision. En ce qui concerne les conflits relatifs aux affaires extérieures de l'Eglise, ce sont bien entendu les instances étatiques compétentes qui exercent le pouvoir de décision.

Le Conseil synodal doit exercer sa surveillance non seulement dans un sens répressif mais il doit aussi (surtout) soutenir les paroisses et les personnes actives en leur sein et prévenir d'une manière appropriée les conflits. L'art. 175 al. 6 prévoit par conséquent que le Conseil synodal peut rendre obligatoire *pour les pasteurs, catéchètes et collaborateurs socio-diaconaux la participation aux conférences*. Dans le cas concret, il devra néanmoins observer le *principe de la proportionnalité* et, par exemple, relativiser ce caractère obligatoire pour les collaboratrices et collaborateurs qui ne travaillent qu'à un petit pourcentage.

4. Droit d'exécution

Le projet de révision prévoit désormais à différents endroits que le Conseil synodal édicte des dispositions d'exécution pour le Règlement ecclésiastique. Celles-ci concernent notamment

- les détails relatifs à la possibilité de confier la prédication, le baptême, la présidence de la sainte cène et l'instruction religieuse à des personnes non consacrées (art. 25 al. 3, art. 34 al. 3, art 42, al. 2, art 57, al. 5),

- le mandat et les tâches des membres du Conseil de paroisse (art. 110, al. 5),
- la consécration des membres du corps pastoral (art. 195, al. 7) et l'agrégation au ministère pastoral (art. 196 al. 5), et
- la formation, l'envoi, le mandat, les tâches et les conditions d'engagement des catéchètes et des collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux (art. 137 al. 2, art. 140 al. 1, art. 142 al. 2, art. 145a al. 1, art. 194a al. 5, art. 194b al. 3, art. 197a al. 7, art. 197b al. 7).

Au cours de la consultation, le constat que le projet accorderait trop de nouvelles compétences au Conseil synodal et que le Synode devrait s'accommoder d'un paquet déjà tout ficelé a suscité la critique. Ces reproches sont infondés. La plupart des dispositions ne créent pas de nouvelles compétences pour le Conseil synodal, mais visent seulement à améliorer la sécurité juridique et la transparence des réglementations en *formulant expressément des dispositions d'exécution déjà existantes du Conseil synodal*.

Concrètement, ces clarifications se réfèrent aux textes suivants:

- Ordonnance sur les actes ecclésiastiques, la consécration et l'installation du 25 août 1993 (RLE 41.010)
- Ordonnance sur les prédicateurs auxiliaires du 1^{er} août 1999 (RLE 42.010)

Ces ordonnances contiennent des dispositions régissant le ministère de la prédication et les actes ecclésiastiques de personnes non consacrées (délégation pastorale) ainsi que la consécration.

- Ordonnance concernant l'agrégation au ministère pastoral du 26 novembre 2009 (RLE 41.070)

Les dispositions relatives à l'agrégation au ministère pastoral ont été adoptées récemment, en collaboration avec le délégué cantonal aux affaires ecclésiastiques.

- Verordnung über die Bernische Katechetinnen- und Katechetenusbildung vom 22. März 2000 (RLE 54.010)
- Verordnung über die kirchliche Unterweisung vom 12. Januar 1994 (RLE 44.010)
- Richtlinien für die Arbeit der Unterweisenden vom 11. August 2004 (RLE 44.020), ordonnance sur la catéchèse (paroisses francophones) du 29 juin 1994 (RLE 44.030)
- Verordnung über die sozial-diaconische Arbeit im deutschsprachigen Gebiet der Reformierten Kirchen Bern-Jura-Solothurn vom 6. Februar 2002 (RLE 43.010) et les annexes y relatives.

Ces textes renferment des prescriptions sur la formation et les tâches des catéchètes et des collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux.

Les nouvelles dispositions proposées pour le règlement ecclésiastique nécessiteront toutefois diverses *adaptations* des réglementations existantes. Celles-ci se rapportent notamment à *la reconnaissance et à l'envoi* des catéchètes et des collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux, ainsi qu'au *retrait des droits liés à la consécration et à l'envoi*. Par ailleurs, le Conseil synodal sera désormais chargé d'édicter des dispositions relatives au mandat et aux tâches des membres du Conseil de paroisse, ce qui est nouveau. L'art. 110, al. 5 tel qu'il est formulé lui laisse le choix de le faire sous la forme d'un règlement contraignant ou d'une directive juridiquement non contraignante.

5. Révision parallèle de la loi sur les Eglises

Conformément à la planification de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, le Grand-conseil bernois est appelé à réviser la loi sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises). Le message est en préparation et sera mis en consultation entre mai et juillet 2010. Le Synode d'été pourra s'exprimer sur cette question qui sera traitée dans un point spécifique à l'ordre du jour.

Un élément central de la révision de la loi sur les Eglises est le projet d'assouplissement de l'obligation de résidence. Celle-ci ne s'appliquerait désormais plus qu'à un seul rapport de service par paroisse. Par ailleurs, il est prévu de transformer le régime de l'engagement des membres du corps pastoral en un rapport de droit public de durée indéterminée mais avec possibilité de licenciement (au lieu du système de l'élection pour une période de fonction qui est actuellement en vigueur).

Comme on l'a vu, différentes dispositions du projet de révision (incompatibilité des ministères et des autres services avec le statut de membre du Conseil de paroisse, participation aux séances du Conseil de paroisse, distinction entre la consécration et les droits qui en découlent) ne sont applicables que si le droit cantonal est adapté en conséquence. En cas d'adoption de ces nouveautés par le Synode, il est impossible de dire à l'heure actuelle si les adaptations éventuelles pourront encore être prises en considération dans la révision en cours de la loi sur les Eglises ou si elles nécessiteront une nouvelle révision partielle.

6. Repositionnement des pasteurs régionaux

Les pasteurs régionaux devraient être placés sous la direction du collaborateur responsable du secteur Théologie afin d'être rapprochés de l'Eglise, de recevoir davantage de compétences en matière d'accompagnement personnel du corps pastoral (formation continue et supervision) et de devenir les premiers interlocuteurs en cas de conflit.

7. Conséquences pour l'Eglise

Compte tenu des travaux préparatoires réalisés, il appartient désormais au Conseil synodal et au Synode de prendre les décisions stratégiques qui permettront de poursuivre l'aménagement du système. Le canton n'a laissé planer aucun doute quant à sa volonté de réaliser ses projets le plus rapidement possible:

S'agissant du **pastorat régional**, si aucune décision n'est prise du côté de l'Eglise, le projet se limitera au domaine cantonal. Les pasteurs régionaux resteraient alors sous la direction du délégué aux affaires ecclésiastiques, et leur activité se limiterait à l'accompagnement et au conseil hors de l'Eglise. Si par la suite des besoins devaient se faire ressentir du côté de l'Eglise, ils devraient être négociés en temps voulu.

En ce qui concerne la **révision de la loi sur les Eglises**: celle-ci ne concerne que l'assouplissement de l'obligation de résidence (qui ne s'appliquerait plus qu'à un seul rapport de service), et la transformation du régime de l'engagement (remplacement de l'élection pour une période de fonction par un rapport de service de droit public). Si l'un de ces points voire les deux étaient contestés par l'Eglise, il faudrait en discuter sans délai avec le canton pour examiner les conséquences et la conduite à adopter.

Si l'**accompagnement du personnel au sein de l'Eglise** ne peut pas être développé, les compétences et les responsabilités du Conseil de paroisse et du corps pastoral devraient au moins être clarifiées, de manière à garantir une clarté et une transparence suffisantes pour pouvoir décider en cas de besoin lors de conflits. Bien que ces derniers ne soient pas excessivement nombreux sur l'ensemble des rapports de service, la première question qui

se poserait – comme dans presque tous les autres domaines actuellement - serait celle des conditions juridiques. Il faut que l'on sache clairement quelles sont les règles applicables en la matière. Un modèle consensuel n'est guère utile pour définir les responsabilités en cas de conflit.

Le Conseil synodal est conscient de l'énorme défi que représente cette révision partielle du Règlement ecclésiastique. Il remercie toutes celles et tous ceux qui participent de manière constructive au succès de cet objet, et demande que le Synode accepte ses propositions.

Le Conseil synodal

Annexes:

- Tableau "Nouvelle systématique du RE"
- Tableau synoptique de la révision du RE
- Vue d'ensemble schématique des différents "chantiers" Direction Eglises et Conseil synodal concernant le ministère pastoral